



Ces arrêtés concernent les conditions d'accès et de navigation sur le lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges.

Arrêté préfectoral autorisant l'accès à certains lacs, plans d'eau et plages du département des Vosges du 15 mai 2020

Article 1 : L'accès aux plages, plans d'eau, lacs et leurs abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2

Communes	Nom de la plage, du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Contrexéville	Lacs de la Folie (2lacs)	Pêche, Jogging et promenade, vélo. Conditions particulières du courrier du 11 mai 2020 figurant en annexe 1
Xonrupt-Longemer	Lac	Pêche en bord de lac et sur embarcation, Location de barques et pédalos. Conditions particulières du courrier du 11 mai 2020 figurant en annexe 2. La plongée pour les adhérents des associations locales n'est pas autorisée.
Xonrupt-Longemer	Lac	Activité commerciale des loueurs de bateaux (vedettes et petites embarcations), Utilisation de leurs embarcations par les particuliers, Pêche, Activités sportives pour les adhérents des associations locales. Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 3



Hervé CHEVRIER

Référént "Sports de nature" - DDCSPP 88
herve.chevrier@vosges.gouv.fr



Communes	Nom de la plage, du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
Chaumousey Girancourt Renovoid Sanchev	Réservoir de Bouzey	Accès au sentier du tour de Bouzey et aux rives pour la promenade et d'autres activités sportives individuelles, Pêche. Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 4
Médonville	Etang communal	Pêche. Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 5
Saulxures-les- Bulgnéville	Etang du Conge	Pêche. Conditions particulières du courrier du 12 mai 2020 figurant en annexe 6
Saulxures-sur- Moselotte	Base de loisirs	Pêche, Promenade et autres activités physiques individuelles. Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 7
Essegney	Etang communal	Pêche, Promenade. Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 8
Chamagne	Etang du Plein Bonhomme	Pêche. Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 9
Girmont Val d'Ajol	Etang du Villerain	Pêche. Conditions particulières du courrier du 13 mai 2020 figurant en annexe 10



Hervé CHEVRIER

Référent "Sports de nature" - DDCSPP 88

herve.chevrier@vosges.gouv.fr



Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement plus de 10 personnes.

**Arrêté portant
l'accès aux lacs de Blanchemer, la Ténine, des
Corbeaux, et à Lispach sur la commune de La Bresse
du 15 mai 2020**

Article 1 : L'accès aux lacs et aux abords immédiats pour les activités nautiques et de loisirs mentionnées dans le tableau ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Nom de la plage, du lac ou du plan d'eau	Activités autorisées et conditions particulières
La Bresse	Lacs de Blanchemer Lac de la Ténine Lac des Corbeaux Lac de Lispach	Pêche. Conditions particulières du courrier du 15 mai 2020 figurant en annexe 1

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de loisirs doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement plus de 10 personnes.



Hervé CHEVRIER

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 88

herve.chevrier@vosges.gouv.fr